

Zeitschrift: Inform'elles : bulletin d'information du Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

Herausgeber: Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

Band: - (1985)

Heft: 12: Initiative "pour le droit à la vie"

Artikel: Initiative "pour le droit à la vie"

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-349949>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

INITIATIVE « pour le droit à la vie »

L'initiative populaire "Pour le droit à la vie" a été déposée le 30 juillet 1980, munie de 227'472 signatures valables.

Le 28 février 1983, le Conseil fédéral adresse son Message aux Chambres fédérales en proposant de soumettre l'initiative au vote du peuple et des cantons, en leur recommandant de la rejeter.

Le 13 décembre 1983, le Conseil des Etats refuse l'initiative par 21 voix contre 17.

Le 5 juin 1984, le Conseil national la rejette à son tour par 110 voix contre 67; 12 abstentions sont dénombrées.

Cette initiative sera soumise à la votation du peuple et des cantons le 9 juin prochain. Elle a la teneur suivante :

La Constitution fédérale est complétée comme il suit :

Art. 54bis (nouveau)

¹ *Tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à l'intégrité corporelle et spirituelle.*

² *La vie de l'être humain commence dès la conception et prend fin par la mort naturelle.*

³ *La protection de la vie et de l'intégrité corporelle et spirituelle ne saurait être compromise au profit de droits de moindre importance. Il ne peut être porté atteinte aux biens bénéficiant de cette protection que par une voie conforme aux principes qui régissent l'Etat fondé sur le droit.*

Contenu juridique

1er alinéa

L'objectif des initiateurs est d'ancrer dans la Constitution le droit à la vie comme base de tous les droits de l'hom-

me. Après quoi, espèrent-ils, comme dans le cas de tous les articles constitutionnels, les dispositions d'exécution détermineront les applications concrètes dans la législation.

Les opposants à l'initiative relèvent que le droit à la vie, s'il n'est pas inscrit dans la Constitution, est pourtant déjà reconnu implicitement dans notre ordre juridique.

En effet, le droit à la vie, comme la liberté personnelle ou la liberté d'opinion, est de par la jurisprudence du Tribunal fédéral, un droit constitutionnel implicite, non-écrit.

L'initiative apporte pourtant une innovation en utilisant le terme "tout être humain", qui inclut dans cette expression l'enfant à naître. Or, en général, la doctrine ne reconnaît des droits fondamentaux qu'aux êtres humains déjà nés. Cette différence est encore précisée dans le deuxième alinéa (qui définit le début de la vie et oblige une protection juridique dès la conception).

2e alinéa

L'initiative fixe le début de la vie ("dès la conception") et sa fin ("par la mort naturelle") afin d'indiquer clairement la durée de la protection légale, juridique.

Les auteurs de l'initiative entendent par conception, le moment de la fécondation, et non pas celui de la nidation. Ils veulent dès cet instant une protection juridique.

Les opposants, dont le Conseil fédéral que nous citons, rétorquent :

"Le 2ème alinéa définit le commencement et la fin de la vie. Il doit être rejeté aussi bien pour des raisons juridiques que pour des raisons politiques. Ce serait la première définition légale de ce

genre à figurer dans notre constitution; à notre connaissance, on ne la trouve dans aucune constitution ou loi étrangère.

"En dépit de son apparente précision, la définition de la durée de la vie demeure indéterminée et même inexacte tant selon l'expérience générale que du point de vue scientifique (la vie se termine également par une mort "non naturelle"). On ne sait pas au juste si le terme "conception" désigne la fécondation de l'ovule ou sa nidification; si le moment déterminant était celui de la fécondation, certaines méthodes contraceptives deviendraient anticonstitutionnelles.

"Indépendamment de son imprécision, la définition proposée présente un défaut grave : on ne voit pas très bien, par delà sa signification en tant que définition, quels effets juridiques supplémentaires le 2ème alinéa peut produire. En liaison avec le 1er alinéa, l'initiative peut être interprétée de deux manières.

"Elle peut, d'une part, vouloir enjoindre à l'Etat d'accorder une protection juridique de la conception à la mort naturelle. Si l'on admettait cette interprétation, il conviendrait encore de déterminer si la protection juridique pourrait être invoquée uniquement contre les atteintes de l'Etat ou si elle peut l'être également contre les particuliers. La protection juridique resterait très largement sans effet, car l'enfant à naître et le mourant incapable de discernement devraient justement être protégés contre leurs représentants légaux.

"La disposition peut, d'autre part, être comprise comme un mandat de légiférer globalement sur la protection de la vie humaine. Le comité d'initiative exige bien que l'Etat protège activement la vie humaine de la conception à la mort naturelle. Toutefois, ce mandat ne ressort pas clairement du texte de l'initiative. Par ailleurs, il n'est pas suffisamment délimité. Chaque citoyen qui accepterait l'initiative, aurait une idée différente sur la façon dont l'Etat doit protéger

le droit fondamental.

"Nous sommes d'avis que, dans la mesure où il veut donner une définition légale, le 2ème alinéa est trop vague, qu'il n'aide à résoudre qu'un petit nombre de problèmes et que, de ce fait, il n'a pas à figurer dans la constitution. En outre, cette disposition nous paraît peu apte à déterminer la durée de la protection juridique. Enfin, vu son manque de clarté sur les plans politique et juridique, elle est inacceptable en tant que mandat de protéger la vie humaine." (Message p. 21-22).

3^e alinéa

Les auteurs de l'initiative posent ici le principe de la pesée des biens juridiques en présence. Ce principe a pour but de prévenir tout arbitraire. Voulant assurer à toute vie la plus grande protection possible, les auteurs entendent fixer des règles de procédure rigoureuses.

Les opposants considèrent cet alinéa comme étant juridiquement superflu.

Il ne fait, disent-ils, que rappeler les principes qui régissent toute atteinte à un droit fondamental.

En effet, aujourd'hui déjà, aucune atteinte ne peut être portée au droit à la vie et à l'intégrité corporelle et spirituelle - si elle ne se fonde pas sur une base légale (principe de la légalité) - si elle est proportionnelle au but recherché (principe de la proportionnalité) et si elle est justifiée par un intérêt public supérieur à l'intérêt individuel.

Non seulement cet alinéa est superflu, mais il crée une incertitude par rapport aux autres droits fondamentaux qui seraient de moindre importance puisqu'il n'existe pas de hiérarchie qui permettrait de privilégier un droit plutôt qu'un autre.

Conséquences de l'initiative

Après cet examen ardu du contenu de l'ini-

tiative, voyons quelles en seraient les conséquences.

Elles découlent presque toutes du deuxième alinéa de l'article constitutionnel proposé, et sont énumérées dans le Message du Conseil fédéral, s'agissant de leurs effets sur le droit actuel et futur.

a) l'interruption de grossesse

L'acceptation de l'initiative n'impliquerait pas une modification des dispositions actuelles concernant l'avortement.

Celles-ci, contenues dans le droit pénal, considèrent l'interruption de grossesse comme étant punissable sauf en cas de menace à la vie de la mère ou d'atteinte grave à sa santé. Ainsi la loi ne tient compte que de l'indication médicale en vue de l'interruption de grossesse et accorde en ce cas une justification particulière. Néanmoins l'application de l'indication médicale est fort variable. Un certain nombre d'interruptions de grossesses ont lieu sur la base d'un avis psychiatrique qui inclut, dans l'application du danger menaçant la santé de la mère, sa situation sociale.

Chacun sait, en effet, que la situation sociale d'une personne peut avoir de telles conséquences qu'elles peuvent finalement porter atteinte à sa santé.

On voit donc que les limites de l'indication purement médicale sont de moins en moins définies et qu'elles dépendent énormément des opinions et attitudes des médecins appelés à délivrer l'"avis conforme".

Si à la suite de l'acceptation de l'initiative, cette application souple de la législation actuelle devait être remise en question, on verrait sans nul doute augmenter le nombre des avortements clandestins.

On ne sait pas quelle solution des indications serait encore possible si l'initiative passait. Car les initiateurs n'en disent rien, ni de la solution des indica-

tions médicales, ni des indications juridiques (grossesse découlant d'un acte de contrainte, viol) ni des indications eugéniques (lésions psychiques ou physiques, graves et durables de l'enfant à naître), ni enfin, des indications sociales (état de détresse grave de la femme enceinte). Une solution des indications conçue de façon large est, cela est sûr, en contradiction avec l'idée que le comité d'initiative se fait d'une juste pesée des biens juridiques en présence (alinéa 3).

Quant à la solution du délai (interruption possible dans un délai de douze semaines après le début des dernières règles), elle serait tout simplement exclue... A moins d'une nouvelle initiative constitutionnelle.

b) contraception – stérilisation

La "conception", pour les initiateurs, correspond à la fécondation. Cela a pour conséquence de rendre anticonstitutionnels certains moyens contraceptifs !



Si la vie commence à la fécondation, donc avant la nidation, les méthodes contraceptives qui empêchent celle-ci seraient contraires à la Constitution fédérale en cas d'acceptation de l'initiative. En pareille situation, faudrait-il qu'on édicte une norme pénale en la matière, ou faudrait-il une réglementation fixant les méthodes contraceptives autorisées ? Le Message du Conseil fédéral relève ces questions et indique que la Confédération ne serait guère compétente pour édicter une telle réglementation à moins d'une nouvelle modification de la Constitution.

L'initiative pose également le problème de la stérilisation. Car même exécutée sur un homme ou une femme à leur demande, l'opération soulève la question suivante: le médecin est-il autorisé ou non à porter atteinte à l'intégrité corporelle de son patient ? Il semble en tous cas que la stérilisation ne serait plus guère compatible avec la Constitution si elle ne vise qu'à empêcher des grossesses ultérieures.

c) euthanasie et prolongation artificielle de la vie

L'initiative interdirait l'euthanasie active, c'est-à-dire tout acte qui a pour but d'abrégier sciemment la vie. L'euthanasie active est déjà sanctionnée par le droit pénal.

L'initiative, par contre, n'interdit pas toutes les formes d'euthanasie passive (qui consiste à ne pas prendre ou à ne plus continuer à appliquer des mesures visant à prolonger la vie).

Le droit actuel ne réglemente pas expressément l'euthanasie passive.

Puisque la vie "prend fin par la mort naturelle", la prolongation artificielle de la vie doit être examinée. Cette question est très proche de celle de l'euthanasie. "Si l'initiative garantit réellement un droit à la mort naturelle, cela ne signifie-t-il pas pour le médecin qui soigne un malade incurable qu'il a également le

devoir de suspendre le traitement ? Le droit d'interrompre un traitement (euthanasie passive) se transformerait alors en devoir. Le devoir d'interrompre un traitement existe déjà à l'heure actuelle, lorsqu'une personne capable de discernement exige expressément qu'il soit mis fin au traitement qu'elle subit. Une réglementation légale allant plus loin ne correspondrait pas à la façon de voir des auteurs de l'initiative" (Message, p. 13). Certes, mais la question reste ouverte...

d) peine de mort et usage d'armes

"Bien que l'initiative ne s'exprime pas à propos de la peine de mort, il faut admettre que, selon le comité d'initiative, elle implique une interdiction absolue de cette peine" (Message p. 13). Le Conseil fédéral est pourtant d'avis qu'il ne faudra pas obligatoirement abolir la peine de mort dans le Code pénal militaire. Mais l'usage d'armes par la police et par l'armée devrait être réexaminé et limité probablement à la légitime défense uniquement, il ne devrait plus être permis lorsqu'il s'agit de protéger des installations militaires.

e) suicide

Dans le droit en vigueur, l'incitation et l'assistance au suicide sont punissables, mais pas le suicide lui-même. Même si les auteurs de l'initiative ne l'ont pas prévu expressément, on pourrait exiger, qu'en application de l'initiative, la tentative de suicide soit déclarée également punissable, puisqu'elle tend à provoquer une mort "non naturelle"... Une telle conséquence serait, plutôt, choquante : une personne qui survit à un suicide a besoin d'aide, non de punition.

A la suite de l'examen du contenu et des conséquences de l'initiative, la conclusion suivante peut être tirée :

- l'initiative n'apporte pas grand chose de nouveau par rapport au droit constitutionnel non-écrit en vigueur;
- dans la mesure où elle innove, en fixant

le début et la fin de la vie, elle est difficilement applicable tant pour des raisons juridiques (le mandat de légiférer fait défaut, de même que l'élargissement des compétences de la Confédération) que pour des raisons politiques.

En effet, l'acceptation de l'initiative compliquerait plutôt qu'elle ne simplifierait les discussions politiques futures. Car chaque citoyen qui accepterait l'initiative aurait une idée différente sur la façon dont l'Etat doit protéger le droit fondamental à la vie. En effet, le texte de l'initiative est simple, mais une grande insécurité plane sur ses conséquences. Le Conseil fédéral note à ce sujet : "d'une part, nous en sommes réduits à des suppositions, d'autre part, les Chambres ne seraient pas liées par notre interprétation." (Message p. 34).

Quelques réflexions...

Nous avons étudié cette initiative au sein de la Commission du Bureau de la condition féminine. Voici les réflexions qu'elle a suscitées :

a) quant au titre

Le libellé, "Pour le droit à la vie", de l'initiative a été fortement critiqué. Il peut tromper les électrices et les électeurs.

Il faut dépasser le titre, le slogan, puis examiner de très près où mène l'initiative. On ressent alors un malaise profond car son libellé n'en recouvre pas le contenu. Nous craignons que par un manque d'information, les votants du 9 juin se contentent de répondre au slogan, ... et, qui peut être contre la vie ?!

b) quant au contenu

Au-delà des critiques émises déjà par le Conseil fédéral quant à son contenu juridique (elle s'avère inapplicable) nous avons regretté que l'initiative, après un titre aussi prometteur, ne se préoccupe

que de définir le début et la fin de la vie. On s'aperçoit, alors, qu'une chose, principalement, est visée par l'initiative : non seulement l'avortement mais surtout le blocage de tout assouplissement de la législation actuelle.

Cela rend d'ailleurs le débat difficile. En effet, on pourrait croire que, puisque l'acceptation de l'initiative conduirait à l'interdiction de toute décriminalisation de l'avortement, son refus occasionnerait, à l'inverse, la libéralisation de l'interruption de grossesse. On pourrait croire, en résumé, que dire "oui" à l'initiative c'est dire "non" à l'avortement ! C'est faux ! L'acceptation de l'initiative aboutirait, certes à un blocage de la question mais son refus ne mènerait qu'au statut quo ! Et pas à une libéralisation automatique.

Refuser l'initiative "Pour le droit à la vie" ne signifie pas approuver la solution des délais puisque l'introduction d'une telle solution exigerait une décision populaire.

Entretenir cette méprise est dangereux... et malsain car peut-être espère-t-on ainsi bénéficier du soutien des opposants à toute décriminalisation de l'avortement. Mais alors ceux-ci ne seraient-ils pas bernés par l'initiative ? Car il s'avère qu'en suivant l'initiative, certains moyens contraceptifs seraient interdits - des moyens aussi utilisés que le stérilet, par exemple - ce qui aurait pour conséquence inévitable d'augmenter le nombre des avortements, tant légaux que clandestins. On ne peut accepter de tels effets... qu'on soit pour ou contre la décriminalisation de l'avortement.

Le problème de l'avortement est trop grave pour être résolu par une simple interdiction, stricte, rigide ... simpliste.

c) quant aux conséquences

Nous avons poursuivi notre analyse de l'initiative en répartissant ses conséquences (décrites plus haut) selon qu'el-

les nous paraissent positives ou négatives.

Une, seulement, nous semble positive : l'interdiction absolue de la peine de mort et la restriction de l'usage d'armes. Mais nous avons vu plus haut que le Conseil fédéral ne pense pas devoir appliquer l'interdiction de la peine de mort dans le Code pénal militaire. Et c'est le seul endroit où la peine de mort est encore prévue dans notre législation.

Par contre, nous considérons que les autres effets sont éminemment négatifs :

- recul dans le domaine de la contraception : le stérilet, la pilule du "lendemain" seraient contraires à la Constitution, il en serait de même de la stérilisation visant à empêcher une grossesse même si celle-ci est exécutée sur un homme ou une femme qui en fait la demande;
- quant à l'euthanasie et à la prolongation artificielle de la vie, dans la mesure où elle innove, l'initiative retire aux individus le pouvoir de décision et le transforme en norme juridique; poussée à l'extrême, elle peut transformer le droit d'interrompre un traitement en devoir;
- s'agissant du suicide, à l'absurde, on pourrait punir quelqu'un qui échappe à un suicide;
- non seulement l'initiative conduit à un blocage de toute solution nouvelle concernant l'avortement, mais elle peut provoquer un retour en arrière par rapport aux règles en vigueur : cela ne peut être admis !

d) en conclusion

Après cet examen, nous devons tirer les conclusions suivantes :

- le droit actuel répond déjà à la préoccupation principale de l'initiative, la protection de la vie. L'initiative souhaite une protection plus grande mais, pour cela, elle donne des critères inapplicables;

- les définitions fournies par l'initiative sont vagues, créatrices de difficultés d'interprétation, et même fausses;
- l'initiative est trompeuse : par un texte en apparence très général, elle vise à empêcher une libéralisation de l'interdiction de grossesse. Mais, du fait de l'interdiction de certains moyens contraceptifs, elle pourrait avoir pour conséquence d'augmenter le nombre des avortements, légaux et clandestins;
- ses conséquences sont plus négatives que positives;
- l'initiative n'offre aucune solution aux problèmes qu'elle aurait voulu soulever : l'euthanasie, les manipulations génétiques, les transplantations d'organes, la fécondation artificielle. Mais aussi la pauvreté, la faim, l'oppression... la guerre;
- enfin, l'initiative est décevante car le droit à la vie ne se résume pas à la définition du début et de la fin de la vie. La vie, et par conséquent le droit à la vie, est un tout qui partant du respect de l'individu, de ses choix, de ses droits, doit englober le droit à des conditions saines de vie sociale, familiale, économique, le droit à un environnement sain, à une politique saine... à la paix.

Pour toutes ces raisons, le BCF et sa commission recommandent à chacun et chacune de s'informer pour pouvoir voter en toute conscience.

Le BCF et sa commission désirent une protection efficace de la vie et le respect du droit à la vie, c'est-à-dire la mise en place des conditions dans lesquelles cette protection et ce droit peuvent s'exercer.

Mais la jugeant inadaptée à cet objectif, le BCF et sa commission ne peuvent accepter l'initiative dite "Pour le droit à la vie".

(voir documentation en page 16).